



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Bernhard URL
Directeur exécutif faisant fonction de
l'Autorité européenne de sécurité des
aliments
Via Carlo Magno 1A
I-43126 Parme
ITALIE

Bruxelles, le 5 septembre 2014
GB/ALS/sn/D(2014)1828 C 2013-1059
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les opérations de traitement liées à la sélection et à la gestion des travailleurs intérimaires au sein de l'Autorité européenne de sécurité des aliments

M. Url,

Le 27 septembre 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «**CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«**EFSA**») une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «**règlement**») concernant la sélection et la gestion des travailleurs intérimaires.

Dans la mesure où le CEPD a déjà publié des orientations concernant la sélection et le recrutement du personnel¹, le présent avis portera sur les aspects pour lesquels les opérations de traitement ne suivent pas les orientations ou doivent encore être améliorées.

Étant donné qu'il s'agit d'un contrôle préalable a posteriori, le délai de deux mois au terme duquel le CEPD doit rendre son avis n'est pas applicable. Ce dossier a été traité dans le cadre d'une obligation de moyens.

¹ Disponible sur le site internet du CEPD, dans la section «Supervision», «Lignes directrices thématiques».

Analyse juridique

Information des personnes concernées

La déclaration de confidentialité n'informe pas les personnes concernées des délais applicables aux demandes et aux réponses. Il est recommandé d'inclure les informations relatives au délai d'obtention d'une réponse (par exemple, trois mois pour une demande d'accès à des données, absence de délai pour la rectification de données, etc.). Par conséquent, nous recommandons d'ajouter ce délai dans la déclaration de confidentialité.

La notification et la déclaration de confidentialité mentionnent toutes deux des destinataires possibles de données à caractère personnel, comme l'OLAF ou le Médiateur européen. Pour information, eu égard à l'article 2, point g), du règlement, les autorités qui reçoivent uniquement des données dans le cadre de missions d'enquête particulières ne sont pas considérées comme des «destinataires» et ne *doivent* pas être mentionnées dans la déclaration de confidentialité².

Le CEPD attend de l'EFSA qu'elle mette en œuvre les recommandations en conséquence et il **clôturera** le dossier.

Merci pour votre coopération.

Cordialement,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Claus REUNIS, délégué à la protection des données – EFSA

² Cette disposition constitue une exception aux obligations d'information mentionnées aux articles 11 et 12, mais pas aux règles relatives aux transferts de données établies aux articles 7 à 9. Dans la pratique, cela signifie que des autorités telles que l'OLAF, le Médiateur européen ou le CEPD ne doivent pas nécessairement être mentionnées dans la déclaration de confidentialité (à moins que l'opération de traitement des données en question suppose des transferts vers ces organes dans le cadre de la procédure); toutefois, les règles applicables en matière de transferts doivent toujours être respectées.